

262. Pourvu aussi que tous les articles portés au tarif comme fer ou ouvrage en fer soient frappés des mêmes droits s'ils sont faits en acier, ou en acier et fer combinés, à moins de dispositions contraires formelles (1887).	
263. Aiguilles d'acier, savoir: Aiguilles ou crochets pour cylindres et machines à tricoter, et aiguilles à griffe mobile.	30 p. c.
264. Baguettes de fer de Suède, laminé, pour clous, de moins d'un demi-pouce de diamètre, pour la fabrication des clous à fers à cheval (1887).	20 p. c.
265. Tubes à chaudières, en fer ou acier forgés (1887).	15 p. c.
266. N° 84.	
267. Tubes d'acier laminé, non soudés, de pas plus d'un pouce et demi de diamètre (1887).	15 p. c.
268. Tubes en fer forgé, filetés et accouplés ou non, de plus de deux pouces de diamètre (1887).	15 p. c.
269. Autres tubes ou tuyaux en fer forgé (1887).	$\frac{6}{10}$ p. lb. et 30 p. c.
270. Câbles en fil de fer ou d'acier, non autrement spécifiés (1887).	25 p. c.
271. N° 206.	
272. N° 85.	
273. N° 211.	
274. Effets, articles ou produits fabriqués, non spécialement énumérés ou spécifiés, composés en tout ou en partie de fer ou d'acier, et partiellement ou complètement ouverts (1887).	30 p. c.
275. Sable ou globules ferrugineux, et potée sèche pour polir le granit.	20 p. c.
276. N° 86.	
277. Bijouteries en or et en argent.	20 p. c.
278. Jute, tapis ou nattes en.	25 p. c.
279. Jute ouvré, non spécifié ailleurs.	20 p. c.
280. N° 87.	
281. Noir de fumée et noir d'ivoire.	10 p. c.
282. N° 88.	
283. N° 89.	
284. Plomb de rebut et en saumon.	40c. p. 100 lb.
285. Plomb en barres, en blocs, et en feuilles.	60c. p. 100 lb.
286. N° 90.	
287. N° 91.	
288. Plomb et plomb ouvré, tous articles en, non autrement spécifiés.	30 p. c.
289. N° 92.	
290. Contreforts de bottes et de souliers en carton cuir.	$\frac{1}{2}$ c. p. paire.
291. Cuir à semelle, en croute.	10 p. c.
292. N° 93.	
293. N° 94.	
294. Cuir à semelle (1887)	$\frac{1}{2}$ c. p. lb. et 15 p. c.
295. N° 95.	
296. N° 94.	
297. Cuirs préparés, vernis ou cirés (1887).	25 p. c.
298. Cuir de Cordoue fait de peau de cheval, tannée, et articles en	25 p. c.
299. Tous autres cuirs et peaux, tannés, non autrement spécifiés.	20 p. c.
300. N° 217-218.	
301. N° 97.	
302. N° 98.	
303. Pierres lithographiques non gravées.	20 p. c.
304. Malt, lors de la déclaration pour l'entrée en entrepôt, sujet aux réglemens de l'accise.	15c. p. boiss.
305. N° 99.	
306. Garniture de cardes mécaniques.	25 p. c.
307. N° 100.	
308. Capuchons de manille	20 p. c.